CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.690 du 30 mai 2000

A. 82.025/XI-5560

En cause : **NIKOLSKIY** Igor,

ayant élu domicile chez
Me V. PUZAJ, avocat,
rue du Général Bertrand 22
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne, représentée par son gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me A. GILLAIN, avocat,
boulevard Devreux 28
6000 Charleroi.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 1999 par Igor NIKOLSKIY, qui demande l'annulation de la décision prise le 24 novembre 1998 par le Ministre de la Région wallonne chargé de l'emploi, rejetant le recours introduit le 28 mai 1998 contre la décision notifiée le 19 mai 1998 lui refusant un permis de travail de type A;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 août 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 février 2000;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me RONSSE, loco Me PUZAJ, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me GILLAIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 27 avril 1999, le conseil de la partie adverse a fait savoir au Conseil d'Etat que le requérant s'est vu délivrer un permis de travail A à la suite d'une nouvelle demande introduite le 12 avril 1999; que la partie adverse en déduit que le recours est devenu sans objet;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant soutient qu'entre le 21 janvier 1998 et le 26 mai 1999, date de la délivrance du permis de travail A, il a subi un préjudice certain puisqu'il a été privé de tout travail alors que sa parfaite connaissance du russe et du français lui aurait permis d'en trouver facilement; qu'il ajoute que la délivrance du permis, finalement intervenue, démontre le fondement du recours et en déduit que celui-ci, loin d'être sans objet, doit être déclaré manifestement fondé;

Considérant qu'il est établi que le requérant a obtenu un permis de travail correspondant à ses attentes; qu'il n'a donc plus actuellement d'intérêt à obtenir l'annulation de la décision attaquée; que la possibilité de poursuivre une action judiciaire en réparation du dommage subi ne suffit pas à elle seule à justifier un intérêt actuel au recours; que cependant cette perte d'intérêt est la conséquence de l'attitude de la partie adverse, à charge de laquelle doivent être mis les dépens,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille par :

Mme	WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M.	MESSINNE,	conseiller d'Etat,
M.	VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme	VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE. M.-L. WILLOT-THOMAS.